

Décision n° 2013-0261
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 19 février 2013
transférant l'attribution de ressources en numérotation
de la société française du radiotéléphone
à la société française du radiotéléphone
(code de réseau R₁R₂)

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L. 36-7 et L. 44 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société française du radiotéléphone (récépissé de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes n° 09-1153 en date du 5 mai 2009) ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société française du radiotéléphone (récépissé de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes n° 12-0061 en date du 26 janvier 2012) ;

Vu la décision n° 05-0521 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 8 septembre 2005 recommandant l'utilisation de certains formats de numérotation aux interfaces d'interconnexion ;

Vu la décision n° 05-1085 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 modifiée fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 06-0940 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 14 septembre 2006 attribuant un code de réseau à la société française du radiotéléphone ;

Vu la décision n° 2011-0536 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 12 mai 2011 attribuant un code de réseau à la société française du radiotéléphone ;

Vu la demande de la société française du radiotéléphone, en date du 6 février 2013, reçue le 8 février 2013, sollicitant le transfert des attributions des codes de réseau de la société française du radiotéléphone vers la société française du radiotéléphone ;

Après en avoir délibéré le 19 février 2013 ;

Décide :

Article 1 - L'attribution de code réseau R₁R₂ = 5 6 est transférée, jusqu'au 19 février 2033, de la société française du radiotéléphone (Siren : 403 106 537) à la société française du radiotéléphone (Siren : 343 059 564) pour les mêmes usages.

Article 2 - L'attribution de code réseau R₁R₂ = 6 2 est transférée, jusqu'au 19 février 2033, de la société française du radiotéléphone (Siren : 403 106 537) à la société française du radiotéléphone (Siren : 343 059 564) pour les mêmes usages.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques, le code attribué à l'article 1^{er} ne peut pas être protégé par un droit de propriété intellectuelle. Il est incessible et ne peut faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

Article 4 - Le directeur des services fixe et mobile et des relations avec les consommateurs de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société française du radiotéléphone et à la société française du radiotéléphone.

Fait à Paris, le 19 février 2013

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI